

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;
 Rik Jellema, Patrick Lenaers, Françoise de Halleux, Frank Van Bockstal, Aziz Es, Karim Sheikh Hassan, Eliane Paulissen, Colette Njomgang, *Échevin(e)s* ;
 Bernard de Marcken de Merken, André du Bus, Arnaud Van Praet, Florence Pendeville, Anne Vandersande, Olivier Colin, Caroline Joway, Audrey Petit, Zacharia Moktar, Vincent Paul Louis Biauce, Emeline Houyoux, Laure-Mélanie Defèche, Ethel Savelkoul, Vanessa Araujo Miño, Lucien Rigaux, Maryam Matin Far, Dennis Van Der Knaap, Thierry Mommer, Louise-Marie Bataille, *Conseillers communaux* ;
 Annick Petit, *Secrétaire communal f.f.*
- Excusés** Rachid Madrane, Jean Laurent, Gisèle Mandaila, Virginie Taittinger, Françoise Alix Marie Van Malleghem, Joanna Kaminska, Jean-Luc Debroux, *Conseillers communaux.*

Séance du 16.12.19

#Objet : Règlement-redevance pour l'utilisation des loges de la morgue communale - Modifications#

Séance publique

Finances

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du **17 décembre 2018**, relative au même objet, devenue exécutoire par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du **12 février 2019**;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Attendu qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission entre autres d'assurer la propreté et la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la situation financière de la commune ;

ARRETE :

Article 1 :

L'utilisation d'une chambre mortuaire à la morgue communale donne lieu à la perception d'une redevance journalière de €65,00 (tout jour entamé étant dû).

Le dépôt d'un corps à la morgue communale en semaine après 17h, le week-end, les jours fériés ou les jours de fermeture de l'administration communale, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire

de € 90,00.

L'utilisation d'une chambre mortuaire ordonnée par l'autorité judiciaire ne donne pas lieu à la perception de la redevance.

Article 2 :

La redevance réclamée conformément au présent règlement est payable, contre quittance, entre les mains du Receveur communal et de ses préposés ou des agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 3 :

A défaut du règlement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera opéré par la voie civile.

Article 4 :

Le présent règlement-redevance est applicable jusqu'au **31 décembre 2025**.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
Annick Petit

Le Bourgmestre-Président,
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME
Etterbeek, le 24 décembre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
L'Échevin(e),

Annick Petit

Frank Van Bockstal